



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baux ruraux

Question écrite n° 207

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser l'âge à partir duquel le preneur d'un bail à ferme ne peut plus prétendre au renouvellement de son contrat de location.

Texte de la réponse

Reponse. - Le propriétaire bailleur a la possibilité de refuser le renouvellement du contrat de bail à ferme consenti à un preneur, lorsque celui-ci a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Il peut, par ailleurs, limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge. La loi no 86-19 du 6 janvier 1986 a abaissé à soixante ans l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 1990. À titre transitoire, l'âge de la retraite est dégressif sur cinq ans à compter du 1er janvier 1986. Ainsi cet âge est fixé à présent à soixante-deux ans à compter du 1er janvier 1988 et à soixante et un ans à compter du 1er janvier 1989.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 207

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2104